

Protocole d'accord
portant création d'un fonds d'aides aux échanges
artistiques et culturels pour l'Outre-mer

Entre :

Le ministère de la Culture

et

Le ministère des Outre-mer

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Compte tenu de l'éloignement des territoires qui composent les Outre-mer et, pour certains d'entre eux, de leur isolement géographique, les échanges artistiques et culturels s'avèrent souvent difficiles et coûteux.

Pourtant, la diffusion des productions artistiques de ces territoires contribue à une meilleure connaissance des cultures ultramarines et l'accueil d'artistes et d'œuvres venus d'ailleurs dans ces territoires contribue à l'enrichissement culturel et à l'ouverture des populations des Outre-mer.

C'est pourquoi le ministère de la culture et le ministère des Outre-mer conviennent de s'associer afin de favoriser et la circulation des œuvres et des artistes et de développer les échanges artistiques et culturels entre d'une part les Outre-mer et, d'autre part, leur environnement régional, la métropole et l'Europe, et l'international.

Article 1^{er}

Les deux ministères décident de la création d'un « fonds d'aides aux échanges artistiques et culturels pour l'Outre-mer », dont la dotation sera imputée à parité sur les budgets des deux ministères.

Article 2

Le fonds a pour objet principal de participer au financement des frais de transport des personnes et matériels nécessaires au projet concourant à :

- la circulation des artistes, des créateurs (dont métiers d'art, savoir-faire et design), la création et la diffusion des œuvres, des spectacles et du patrimoine culturel immatériel en général ;
- la tenue de manifestations culturelles ;
- la mise en place d'actions de formation pour la professionnalisation des artistes et des acteurs culturels, la recherche en art, et les besoins en ingénierie ;

La création de ce fonds n'exclut pas d'autres dispositifs d'aide à la diffusion culturelle dans le cadre national ou en direction de pays étrangers.

Article 3

Les projets sont choisis en fonction des critères suivants :

- l'existence d'un échange entre les collectivités d'Outre-mer entre elles et/ou l'hexagone et/ou l'international ;
- la qualité artistique du projet ;
- l'apport en matière de développement culturel.

Seront privilégiés les projets :

- proposant un partenariat entre plusieurs artistes/créateurs ou structures culturelles
- n'ayant jamais obtenu l'aide du fonds ;
- intégrant un volet d'éducation artistique et culturelle ou de solidarité territoriale.

Article 4

Ne sont pas soumis à l'examen du comité :

- les dossiers incomplets (la liste des pièces constitutives du dossier de demande est annexée au présent protocole) ;
- les projets ne répondant pas aux critères des articles 2 et 3 du présent protocole ;
- les dossiers déposés après la date limite de dépôt indiquée sur le site ;
- les dossiers déposés postérieurement à la date de réalisation du projet.

Article 5

L'attribution de l'aide au titre du « fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels pour l'Outre-mer » est soumise aux principes suivants :

- l'aide du fonds ne peut être assimilée aux subventions de fonctionnement dont bénéficient les structures culturelles ou confondues avec elles ;
- le fonds ne peut apporter un concours supérieur à 40 % du coût total du projet ;

- les projets artistiques portés par des structures déjà financées par l'État, sont soutenus, à condition de garantir l'utilisation des crédits sur lesdits projets.

Article 6

Les projets financés au titre du fonds sont choisis par un comité composé de :

- deux représentants administratifs du bureau en charge de la culture au sein de la direction générale des Outre-mer ;
- deux représentants administratifs du ministère de la culture, dont un représentant du département de l'action territoriale et, suivant la nature des projets, un représentant de la direction générale concernée ;
- un directeur des affaires culturelles d'Outre-mer, à titre d'expert, selon le principe d'une rotation à chaque commission.

Le secrétariat du comité est assuré par le département de l'action territoriale du secrétariat général du ministère de la culture.

Article 7

Avant présentation au comité :

- les projets d'associations ultramarines sont soumis pour avis aux Directions des affaires culturelles (DAC) des Outre-mer ou équivalents en liaison avec les directions d'administration centrale ;
- les projets d'associations métropolitaines, sont soumis pour avis aux Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) de la région où se situe le siège social de l'association, en lien avec les Directions des affaires culturelles des territoires concernés par le projet ainsi qu'avec les directions d'administration centrale concernées.

Les DRAC et DAC sont chargés de vérifier la complétude du dossier.

Article 8

Les membres du comité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer un suivi qualitatif de la réalisation des projets.

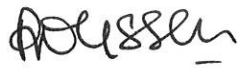
Ces informations seront centralisées par le secrétariat du comité afin de nourrir l'élaboration annuelle d'un bilan culturel et financier, à l'intention des deux cabinets concernés.

Article 9

Le protocole d'accord du 13 février 2017 portant création d'un fonds d'aides aux échanges artistiques et culturels pour l'Outre-mer est abrogé.

Fait à le, 27 MARS 2018

La ministre de la Culture



Françoise Nyssen

La ministre des Outre-mer



Annick Girardin